

COVID-19

DERNIERES MESURES FISCALES EXCEPTIONNELLES

Ce document est la propriété du Groupe BBM, toute diffusion ou reproduction même partielle sans autorisation est interdite

Date : 25.04.2022



1

MESURES EN VIGUEUR



B
B&M
groupe



COÛTS FIXES ASSOCIATION

3

CRÉATION D'UNE AIDE « COÛTS FIXES REBOND ASSOCIATION » - « COÛTS FIXES CONSOLIDATION ASSOCIATION » :

Concerne les **associations** créées avant le 31.01.2021 qui au titre de la **période du 01.01.2021 au 31.10.2021** (« REBOND ») ou **pour la période de 12.2021 à 01.2022 inclus** (« CONSOLIDATION ») :

- n'étaient pas en liquidation judiciaire au 01.03.2020 ;
- sont assujetties aux « impôts commerciaux » (IS ; CET ; TVA) ou emploies au moins un salarié ;
- exercent leur activité principale dans les secteurs S1 ou S1 bis ;
- ont subi une perte de CA d'au moins 50% sur la période ;
- ont un EBE coût fixe association négatif ;
- uniquement pour l'aide coût fixe « rebond » : avoir perçu l'aide du fonds de solidarité, au titre au moins d'un des mois (à l'exclusions du rattrapage des aides).

L'aide s'élève à 90% (petite entreprise) ou 70% de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes consolidation sur les mois éligibles de la période.

COÛTS FIXES ASSOCIATION

4

EBE COÛTS FIXES ASSOCIATIF

=

compte 70 + compte 73 + compte 74 + compte 751 + compte 753 + compte 754 + compte 755 + compte 756

- compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64 + compte 651 + compte 653 + compte 657

« REBOND » : Demande déposée en une seule fois pour cette période sur www.impots.gouv.fr avant le 30.04.2022

« CONSOLIDATION » : Demande présentée avant le 30.04.2022 ou pour les associations ayant demandé l'aide du fonds de solidarité dans les 45 jours du versement de cette aide

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

5

CRÉATION D'UNE AIDE « COÛTS FIXES CONSOLIDATION » :

Concerne les **entreprises créées entre le 01.01.2019 et le 31.10.2021**, exerçant leur activité principale dans les secteurs S1 ou S1 bis répondant aux conditions suivantes sur la période de 12.2021 et 01.2022 :

- avoir subi au titre des activités éligibles une perte de CA d'au moins 50% (12.2021 et/ou 01.2022) par rapport au CA de référence 2019 ;
- ont un EBE coûts fixes des activités éligibles négatif en 12.2021 et/ou 01.2022 ;
- pas de situation de liquidation judiciaire au 01.03.2020.

L'aide s'élève à 90% (petite entreprise) ou 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté sur 12.2021 et 01.2022. L'aide est plafonnée à 12M€ au niveau du groupe.

Demande d'aide unique à déposer entre le 03.02.2022 et le 31.03.2022 sur l'espace professionnel [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Pour l'entreprise qui a reçu l'aide renfort pour le paiement de ses charges et l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de décembre 2021 et/ou janvier 2022, la demande d'aide est à faire dans les 45 jours suivants le versement de ces 2 autres aides.

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

6

CALCUL DE L'AIDE

Le calcul de l'aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation. **EBE mensuel** =

- (recettes + subventions d'exploitation + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires) – (achats consommés + autres achats et charges externes + impôts et Taxes et versements assimilés « de production » (charges variables de l'entreprise) + charges de personnels (minorées des exonérations de charges sociales, activité partielle) + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs) ;
→ *Les produits et charges exceptionnels, les dotations aux amortissements, et l'IS sont exclus.*
- ou selon les classes du PCG = (comptes 70 + 74 + 751) – (comptes 60 + 61 + 62 + 63 + 64 + 651).

AIDE « SALONS ET FOIRES »

7

Subvention de 50% des coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription (limité à 12.500€

HT par entreprise bénéficiaire) :

- être une **PME au sens communautaire** (- de 250 salariés et CA HT inférieur à 50M€ ou total du bilan inférieur à 43M€) ;
- disposer d'un établissement ou succursale en France au moment du versement de l'aide ;
- être exposantes d'un salon ou d'une foire entre mars 2022 et juin 2023 et figurant dans la liste (<https://les-aides.fr/soutien-salons-et-foires>) ;
 - Un exposant est une entreprise qui présente des produits ou services sur un salon ou une foire et qui contracte directement avec l'organisateur.
- ne pas avoir été exposantes du même salon ou de la même foire lors de sa précédente session 2021.

Aide à demander pour chaque évènement jusqu'au 31.12.2022 sur la plateforme en ligne CCI France (<https://les-aides.fr/soutien-salons-et-foires>) dans la limite d'un plafond de 1.300 000€ HT par événement (foire ou salon)

Aide soumise au plafond annuel de 2M€ relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023

AIDE « RENFORT »

8

PROLONGATION DE L'AIDE « RENFORT » EN FEVRIER 2022

Aide visant à compenser certaines charges, **pour la période de 12.2021 au 02.2022**, des discothèques et restaurants/bars ayant des pistes de danse affectés (restaurants/débits de boissons ayant des activités mixtes (bars avec une partie "danse" par exemple) pour lesquels l'activité de danse est prépondérante) par une mesure d'interdiction d'accueil du public depuis le 10.12 dernier. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- avoir été créées avant le 31.10.2021 ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au titre des mois éligibles (article 45-I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin) ;
- avoir subi une perte de CA d'au moins 30% ou 50% pour 02.2022.

L'aide versée à ces entreprises est égale à 100% du montant des charges de 12.2021 et 01.12.2022, et pour février de 50% du montant de l'aide « renfort » perçue au titre du mois de 12.2021, limitée à 2,3M€.

La demande est à déposer via la messagerie sécurisée sur l'espace professionnel [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) :

- au titre du mois de 12.2021 : les demandes peuvent être déposées du 06.01.2022 au 30.04.2022 ;
- au titre du mois de 01.2022 : les demandes peuvent être déposées du 03.02.2022 au 30.04.2022 ;
- au titre du mois de 02.2022 : les demandes peuvent être déposées à partir du 12.04.2022 (mais, l'aide devrait être versée automatiquement).

PROLONGATION DU PGE ET PRÊTS BONIFIÉS

9

POSSIBILITÉ D'ÉTALEMENT JUSQU'À 10 ANS POUR LES TPE

Bruno Le Maire, Ministre de l'économie – 04.01.2022

« Les entreprises auront désormais la possibilité de décaler le 1er remboursement du PGE contracté au début de la crise et d'étaler leurs paiements sur 10 ans ».

Bruno Le Maire, Ministre de l'économie – 04.01.2022 (à confirmer par Décret) :

Les entreprises ayant un emprunt inférieur à 50.000€ pourront étaler les paiements jusqu'à 10 ans ou encore la 1ère échéance de remboursement de 6 mois.

Pour les entreprises non concernées, en cas de difficultés, elles pourront saisir le conseil départemental de sortie de crise qui les redirigeront au besoin vers la médiation du crédit.

PROLONGATION DU PGE ET PRÊTS BONIFIÉS

10

PEUVENT ETRE SOLLICITES JUSQU'AU 30.06.2022

Concernant le PGE :

- les régimes concernés seront annoncés prochainement ;
- toutes les entreprises, quelles que soient leur activité et leur taille, peuvent demander un nouveau différé de remboursement d'un an (soit deux années au total de différé).
 - Conseil de solliciter un entretien avec son conseiller bancaire : *une entreprise ayant contracté un PGE en 04.2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en 04.2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'04.2022.*

PROLONGATION DE L'ENCADREMENT TEMPORAIRE

11

LES PLAFONDS AIDES D'ETAT SONT RELEVES JUSQU'AU 30.06.2022

Jusqu'au 30.06.2022, le plafond a été relevé à 2.3M€ pour les aides de montant limité (subventions, directes, avances remboursements et autres avantages fiscaux).

Les exonérations et aides au paiement de cotisations sociales ne font plus l'objet de plafonnement pour celle déclarées entre le 01.08.2021 et le 30.06.2022.

FONDS DE TRANSITION

12

Lancement officiel du fonds le 27.09.2021 doté de 3 milliards d'euros destiné à soutenir les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (des secteurs de l'hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transport, notamment, à l'exception du secteur financier) **affectées par la crise sanitaire** et qui :

- font face à des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que les instruments existants ne permettent pas de combler ;
- démontrant de la pérennité de leur modèle économique.

Ce fonds permettra le soutien de ces entreprises par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres

Demande à transmettre par courrier électronique : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2021

13

Mesures déposées dans le projet de loi de finances :

- **AMENAGEMENT TEMPORAIRE REPORT EN ARRIERE DEFICIT – CARRY BACK :**

Possibilité de reporter en arrière le déficit constaté au titre **du 1^{er} exercice déficitaire** clos à compter du 30.06.2020 et jusqu'au 30.06.2021 **sur les bénéfices constatés au titre des 3 exercices précédents et sans plafond.**

→ *L'option devra être exercée jusqu'au 30.09.2021 et au plus tard avant que la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée ne soit intervenue.*

- **PROLONGATION DE L'EXONERATION FISCALE ET SOCIALE DU FONDS SOLIDARITÉ 2021 :**

Exonération d'IS, d'IR et de contributions et cotisations sociales des aides versées à compter de 2021 ou des exercices clos depuis le 01.01.2021. Les **aides à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce** en 2020 en bénéficient.

→ *Non applicable aux aides coûts fixes, aux aides au titre des stocks et aux aides aux exploitants de remontées mécaniques.*

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2021

14

- **PROROGATION JUSQU'AU 31.12.2021 DU DISPOSITIF D'ABANDON DE LOYERS AUX ENTREPRISES :**

Dispositif de déduction des loyers sans justification d'un intérêt des abandons de loyers aux entreprises qui ne leur sont pas liées.

→ *Seuls les bailleurs relevant des BIC et BNC seraient visés et pas ceux relevant des revenus fonciers (obligation de constater un revenu correspondant à l'abandon).*

- **RECONDUCTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT DE 1.000€ EXONÉRÉE D'IR ET DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES :**

Primes versées entre le 01.06.2021 et le 31.03.2022 pour les salariés ayant perçu au cours des 12 mois précédant le versement de la prime une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC.

→ *Relevée à 2.000€ sous condition de mise en œuvre d'un accord d'intéressement, d'un engagement de valorisation des salariés exposés aux risques de l'épidémie de Covid-19 ou un accord de participation volontaire.*

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2021

15

- PROROGATION EN 2022 DE LA RÉDUCTION IMPÔT SOUSCRIPTION CAPITAL PME (MADELIN) AU TAUX MAJORE DE 25% ;
- MAJORATION DU TAUX DE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU DES DONS A 75% :
Dons effectués au profit des associations culturelles entre le 02.06.2021 et le 31.12.2022.
- PROLONGATION DE L'EXONÉRATION ET DE L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES BÉNÉFICIAANT AUX EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS.

CREDITS D'IMPÔT

16

REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES

La procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituables est reconduite en 2021.

→ Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent dès à présent demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Doivent être déposées :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2021.

Pour le CIR, sauf restitution immédiate pour les PME Communautaire, seule est concernée par la possibilité de restitution accélérée la créance de CIR dont le remboursement arrive normalement à échéance en 2021.

AUTO-ENTREPRENEURS

17

REGULARISATION DU VERSEMENT LIBERATOIRE

Les travailleurs indépendants qui exercent leur activité dans certains secteurs particulièrement touchés ont bénéficié d'une mesure d'exonération en matière sociale au titre de certaines périodes des années 2020 et 2021. Une déduction du CA est réalisé sur les montants déclarés auprès de l'URSSAF.

La différence entre le CA réalisé et le CA déclaré sur les déclarations à l'URSSAF **doit être déclarée spécifiquement par les contribuables concernés sur la déclaration d'ensemble des revenus de 2020 et/ou 2021.**

→ L'imposition correspondante sera exceptionnellement recouvrée par l'émission de l'avis d'impôt sur les revenus.

2

PRÉCÉDENTES MESURES LIEES AU COVID-19



BGM
groupe



DISPOSITIF « LOYERS »

19

Initialement fixée au 28.02.2022, la date limite de dépôt de la demande d'aide vient d'être reportée au 31.03.2022.

Entreprises de commerces de détails et de services, créées avant le 31.01.2021, dont certains magasins étaient fermés et d'autres ouverts entre février 2021 et mai 2021 en raison du COVID-19 (magasins situés dans des centres commerciaux interdits au public et d'autres ouverts).

→ **Aide correspondant à la somme des loyers et charges calculés par magasin au prorata des journées d'interdiction du public.**

Les entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité ou de l'aide « coûts fixes » sont éligibles sauf si elles ont dépassées les plafonds (à analyser par mois)

Aide à demander une seule fois pour la période de février à mai 2021

Guichet ouvert jusqu'au 31.03.2022 sur l'espace [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

PROFESSIONNELS SPORTS DE MONTAGNE

20

Entreprises (syndicats professionnels) proposant l'encadrement d'activités sportives en zones de montagne et liées à l'utilisation des remontées mécaniques, objet d'une restriction d'accueil du public entre le 05.12.2020 et le 18.05.2021 :

- ayant commencé leur activité avant le 01.11.2020 (pas en liquidation judiciaire au 01.12.2020) ;
- **non éligible au fonds de solidarité ou n'ayant perçu aucune aide à ce titre ;**
- **ayant subi une perte de CA d'au moins 50% entre le 05.12.2020 et le 18.05.2021 en raison de la fermeture des remontées mécaniques par rapport à leur CA de référence** (CA des activités d'encadrement d'activités physiques et sportives liées aux remontées mécaniques, réalisés sur les périodes comprises entre le 05.12.2016 et le 18.05.2017, entre le 5.12.2017 et le 18.05.2018 et entre le 05.12.2018 et le 18.05.2019).

***Aide de 80% du montant de la perte de CA dans la limite de 15% du CA de référence et d 1,1M€ (personne morale)
ou 100% de la perte de CA dans la limite de 54K€ (personne physique)***

*Demande présentée au plus tard le 06.03.2022 accompagnée des justificatifs
(attestation d'un expert-comptable et liasses fiscales 2016 à 2019)*

« MONCOMMERCEENLIGNE »

21

Aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes plafonnée à **1.500€** (100% des dépenses prises en charge jusqu'à 500€ et 50% au-delà) :

- **pour la création d'un site internet ou de e-commerce** (création, refonte ou optimisation) ou l'optimisation de la présence web (achat de domaine, frais d'hébergement, frais de référencement, géolocalisation de l'entreprise, abonnement à un logiciel de création de site en Saas, accès à une Market place, solutions de Click and Collect, et de paiement en ligne, publicité et solutions digitales pour booster les ventes, solutions de fidélisation, frais de formation) ;
- qui concerne les **commerces de proximité**, artisans indépendants, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise) dont **l'effectif est inférieur à 10 salariés**, et **à jour de leurs cotisation sociales et fiscales au 1^{er} mars 2020**.
- les dépenses doivent être réalisées entre le 01.01.2020 et le 30.09.2021.

Elle a un effet rétroactif au 01.01.2020.

COTISATIONS SOCIALES

22

MAINTIEN DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION ET D'AIDE AU PAIEMENT DE CHARGES PATRONALES POUR LES ENTREPRISES CONSIDÉRÉES COMME FERMÉES EN DÉBUT DE MOIS

Communiqué de presse du Ministère de l'économie des Finances et de la relance du 2 juillet 2021, n°1773

Sont concernées, les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1bis, qui, en début de mois, sont **fermées administrativement ou restent soumises à une jauge inférieure à 50 % de l'effectif autorisé**.

Cela comprend notamment :

- pour le mois de **juin** : les salles de sport, les bars et restaurants, y compris ceux avec des terrasses, dont les espaces intérieurs étaient interdits d'accueil du public jusqu'au 9 juin, ainsi que les cinémas, les salles de spectacle et théâtres restant soumis à une jauge égale à 35 % de l'effectif autorisé jusqu'à cette date.
- Pour le mois de **juillet** : l'ensemble des discothèques.

MON COMMERCE CONNECTE

23

Une plateforme est mise à disposition par le gouvernement afin d'accompagner les professionnels dans la création d'une activité en ligne :

<https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>

« MONCOMMERCEENLIGNE »

24

Les modalités de demande de l'aide sont disponibles :

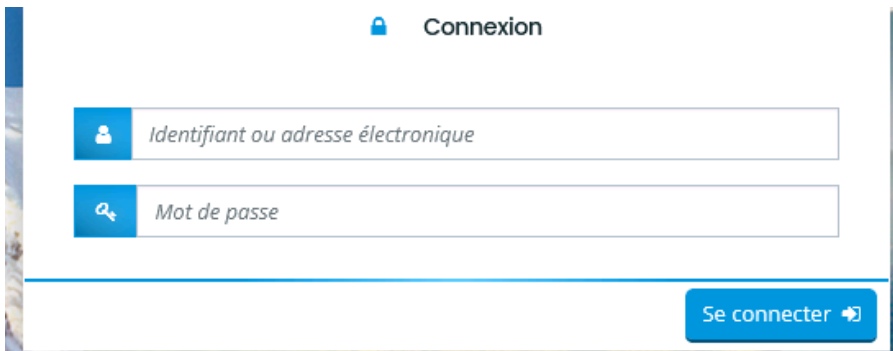
<https://ambitioneco.auvergnerrhonealpes.fr/aideEco/178/319-developper-mon-commerce-en-ligne.htm>

Aucune date limite de dépôt n'est pour le moment prévue et l'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois.

Comment déposer une demande d'aide ?

Il convient de compléter le dossier de demande d'aide dans le Portail des Aides, ci-dessous :

Portail des Aides



Connexion

Identifiant ou adresse électronique

Mot de passe

Se connecter →



FONDS ENTREPRISE SOCIALE ET SOLIDAIRE

25

Aide de **5K€** (1 à 3 salariés) à **8K€** (4 à 10 salariés) versée aux structures suivantes ayant de 1 à 10 salariés :

- associations,
- coopératives,
- entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS,
- entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique,
- entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts.

Le formulaire en ligne à compléter est le suivant : <https://www.urgence-ess.fr/>

*L'aide pourra vous être accordée dans un délai de 15 jours et devra être **sollicitée avant le 31.07.2021***

AIDE RELATIVE AUX STOCKS

26

80% DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE NOVEMBRE 2020

Une aide complémentaire qui concerne :

- les commerces de détail exerçant leur activité principale en magasin spécialisé dans l'habillement, la chaussure, la maroquinerie, les articles de sports, de voyages ou dans le textile, l'habillement et la chaussure sur éventaires et marchés ;
- qui **ont bénéficié du fonds de solidarité en novembre 2020** ;
- ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public en novembre 2020** et n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture.

Cette aide doit être versée automatiquement dès le 25.05.2021 par les services de la DGFIP.

AIDE - REPRISE D'UN FONDS DE COMMERCE

27

ÉLARGISSEMENT DE L'AIDE

Champ d'application élargi aux entreprises :

- qui ont **repris (*) un fonds de commerce entre le 01.10.2019 et le 31.12.2020** dont elles sont toujours propriétaire à la date de dépôt de la demande et qui a la **même activité principale** (exemple : un restaurant reprend un restaurant) ;
- aux personnes qui ont créé un fonds de commerce dans des locaux acquis ou loués durant la même période et qui disposaient d'un actif net d'au moins 200K€ au 31.12.2020 ;
- pour les opérations précitées, aux exploitants contrôlés par une autre entreprise ou qui contrôlent une autre entreprise.

() comprend les reprises au titre d'un contrat de location-gérance publié dans un journal d'annonces légales.*

*(**) Le CA réalisé en 2020 n'intègre pas les activités de ventes à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de ventes à emporter.*

Aide demandée avant le 01.10.2021

AIDE - REPRISE D'UN FONDS DE COMMERCE

28

70% (+ 50 SALARIÉS) OU 90% DE L'OPPOSÉ MATHÉMATIQUES DE L'EBE

Aide de 70% (+ 50 salariés) ou 90% de l'opposé mathématiques de l'EBE coûts fixes calculé sur 6 mois (janvier à juin 2021) :

- les entreprises ont été créées **au plus tard le 31.12.2020** ;
- qui ont **repris (*) un fonds de commerce entre le 01.01.2020 et le 31.12.2020** dont elles sont toujours propriétaire à la date de dépôt de la demande et qui a la **même activité principale** (exemple : un restaurant reprend un restaurant) ;
- qui ont subi une **interdiction d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021** ;
- qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité en **l'absence de CA en 2020 (**)**.

(*) comprend les reprises au titre d'un contrat de location-gérance publié dans un journal d'annonces légales.

(**) Le CA réalisé en 2020 n'intègre pas les activités de ventes à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de ventes à emporter.

L'aide sera déposée à compter du 15.07.2021 et jusqu'au 01.09.2021 inclus sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

L'EBE coûts fixes est calculé par un expert-comptable à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale.

PRIME EXCEPTIONNELLE

29

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT EN 2021

Elle pourra être **versée en 2021** par les employeurs à tous les salariés et sera :

- **défiscalisée et exonérée de cotisations sociales ;**
- **Dans la limite d'un montant de 1.000€**

→ Porté à 2.000€ pour les entreprises et les branches qui auront soit conclu un accord d'intéressement, soit ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de « deuxième ligne ».

Les conditions d'attribution de la prime seront fixées dans une loi à venir.

*Il est nécessaire **d'attendre la publication du texte pour verser** la prime.*

PAIEMENT IMPOTS DIRECTS

30

DEMANDE DE DELAIS DE PAIEMENT POSSIBLE

Possible sur demande pour les entreprises qui sont concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu ou dans le cadre du 2nd confinement ; ou lorsque leur situation financière le justifie.

→ Cette demande doit être adressée directement au SIE par mail et le report est généralement réalisé pour 3 mois.

Cette mesure concerne uniquement la taxe foncière, la CFE, l'IS etc.

La TVA et le prélèvement à la source ne sont pas concernés.

COTISATIONS SOCIALES

31

COTISATIONS DE NOVEMBRE - DECEMBRE 2020 – JANVIER – FEVRIER 2021

POUR LES EMPLOYEURS :

Ils doivent effectuer leur DSN au 5 ou au 15 mais peuvent reporter en totalité ou en partie le paiement des cotisations et contributions sociales (concerne aussi les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO) sans pénalité et majoration de retard s'ils connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

→ Le report porte également sur les cotisations de retraite complémentaire.

Soumis à une demande préalable via l'espace personnel URSSAF (acceptée en l'absence de réponse de l'Urssaf dans les 48h).

COTISATIONS SOCIALES

32

COTISATIONS DE NOVEMBRE 2020 – DECEMBRE 2020 – JANVIER 2021

POUR LES INDEPENDANTS :

Les cotisations trimestrielles ou mensuelles du 05.11 ou du 20.11 et mensuelles du 05.12 ou 20.12 ne seront pas prélevées sans démarche particulière ni majoration et pénalité. Les modalités des régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

→ Pour les auto entrepreneurs, l'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du 3ème trimestre doivent être déclarées le 02.11.2020 avec la possibilité de payer la totalité ou une partie des cotisations sans majoration de retard. Les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Les cotisations trimestrielles ou mensuelles du 05.01 ou du 20.01 reprennent **normalement sur la base de 50% du revenu ayant servi de base à l'échéancier 2020 (sauf déclaration d'un autre revenu estimé).**

→ **Sauf pour les indépendants dont l'activité principale relève des secteurs « S1 » (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien ou évènementiel) et « S1 bis » (secteurs dépendants des secteurs « S1) qui ne seront pas prélevées sans démarche particulière ni majoration et pénalité.** Les modalités des régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

ABANDON DE LOYERS

33

50% DU MONTANT DU LOYER DE NOVEMBRE 2020

Article 4 de la LDF 2021

L'abandon de loyer du mois de novembre 2020 consenti **au plus tard le 31.12.2021** entraîne une crédit d'impôt si l'entreprise locataire :

- ✓ prend en location des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 ou exercer sont activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30.03.2020 (fonds de solidarité) ;
- ✓ a un effectif inférieur à 5.000 salariés ;
- ✓ n'est pas **en difficulté** (réglementation européenne) au 31.12.2019 et n'est pas en liquidation judiciaire au 01.03.2020.

Le crédit d'impôt correspond à 50% du montant du loyer ou dans la limite de 2/3 de son montant si l'effectif salarié est supérieur à 250 (dans la limite de 800K€) :

- pour un loyer mensuel de 5K€ d'un restaurateur ayant 35 salariés, le bailleur bénéficiera d'un crédit d'impôt de 2.500€ ($5000 \times 50\%$).
- pour un loyer mensuel de 30K€ d'un restaurateur ayant 280 salariés, le bailleur bénéficiera d'un crédit d'impôt de 10K€ ($(30000 \times 2/3) \times 50\%$).

RENONCIATION A PERCEVOIR LOYERS

34

MESURES DEROGATOIRES POUR LES LOYERS DU 15.04.2020 AU 30.06.2021

Article 3 de la 2^{ème} LDF rectificative 2020

Bailleurs relevant des revenus fonciers :

Les bailleurs **ne sont pas imposables** sur les loyers et accessoires afférents à un immeuble donné en location à une entreprise qu'ils renoncent à percevoir. Les charges foncières correspondantes (charges de propriété, intérêts d'emprunt) peuvent continuer à être déduites.

- L'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur (article 39-12 du CGI).
- Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bailleur doit justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

Bailleurs relevant des BIC :

Les **abandons de créances sont déductibles** (viendra compenser le produit constaté en comptabilité à raison de la créance de loyers).

- L'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur (article 39-12 du CGI). Le cas échéant, les abandons de créance ne sont déductibles que s'ils sont à caractère commercial et relèvent d'une gestion normale, sauf s'ils sont consentis à certaines entreprises en difficultés financières.

RENONCIATION A PERCEVOIR LOYERS

35

MESURES DEROGATOIRES POUR LES LOYERS DU 15.04.2020 AU 30.06.2021

Article 3 de la 2^{ème} LDF rectificative 2020

Bailleurs relevant des BNC :

Les **abandons de créances ne constituent pas une recette imposable** sans que les charges ne soient plus déductibles.

- L'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur (article 39-12 du CGI). Le cas échéant, les abandons de créance ne sont déductibles que s'ils sont à caractère commercial et relèvent d'une gestion normale, sauf s'ils sont consentis à certaines entreprises en difficultés financières.

L'entreprise bénéficiaire doit constater un produit imposable venant compenser la charge de loyer correspondante.

AIDE A LA NUMERISATION

36

Bénéficient d'une aide d'un montant forfaitaire de **500€**, les **entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30.10.2020** et les **hôtels et hébergements similaires** qui :

- emploient **moins de 11 salariés** et qui **s'engagent ou se sont engagés dans une démarche de numérisation** ;
- sont inscrits au RCS ou RM et avoir débuté leur activité avant le 30.10.2020 ;
- ont un **CA annuel ou bilan total inférieur à 2M€ HT** ;
- **sont à jour de leurs obligations fiscales et cotisations patronales** de SS et ne sont pas en situation de liquidation judiciaire au jour de la demande d'aide.

Les dépenses de numérisation (450€ TTC minimum au total) doivent être datées entre le 30.10.2020 et le 31.03.2021 inclus.

→ La liste est fixée par décret et vise les dépenses (auprès d'entreprises situées en France ou dans l'UE) liées à l'achat, à l'abonnement de solutions numériques (logiciels ou adhésion à une plateforme en ligne), à l'accompagnement à la numérisation (ex : création d'un site internet).

Une seule demande possible adressée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) par téléservice à compter du 28.01.2021 et dans un délai de 4 mois pour les factures datées du 28.01.2021

<https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/pre-requis>

AIDE EXCEPTIONNELLE A L'INVESTISSEMENT

37

AIDE DE 5.000€ MISE EN PLACE PAR LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

*Aucune nouvelle demande de subvention prévention COVID-19 mise en place par l'Assurance maladie **ne peut être adressée depuis le 03.12.2020**. Elle permettait le versement d'une subvention d'un montant de 5K€ pour certaines entreprises au titre des dépenses d'équipements de protection réalisées depuis le 14.03.2020.*

Dans le même esprit, la Région Auvergne Rhône-Alpes a mis en place une aide **d'un montant de 5K€** (minimum de dépenses éligibles de 500€ et taux d'intervention de 25%) qui concerne :

- les commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs et viticulteurs réalisant de la vente aux particuliers établies sur les communes de la Région dont l'effectif est inférieur à 50 salariés à jour des cotisations sociales et fiscales ;
→ Sont exclues les entreprises du secteur ESS, les succursales, les SCI, le BTP et les artisans sans point de vente.
- les dépenses, engagées depuis le 01.01.2020 justifiées (factures ou devis), liées à l'installation ou la rénovation du local (vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, construction et aménagement des terrasses et pergolas pour les restaurants, bars-tabacs et cafés, les dépenses de sécurité du local, les investissements d'économies d'énergie et les investissements de matériel).

AIDE EXCEPTIONNELLE A L'INVESTISSEMENT

38

Attention :

- les dépenses éligibles à d'autres dispositifs (site internet, dépense pour la mise en place de la vente à emporter, etc.) ne peuvent être prises en compte pour déterminer le montant de l'aide ;
- l'aide n'est pas cumulable avec l'aide Prévention COVID-19 de l'Assurance maladie.

Le dépôt des dossiers restera possible 30.04.2021 et ne peut être sollicitée qu'une seule fois.

→ La demande est réalisée sur le portail des Aides de la Région :

<https://ambitioneco.auvergnerrhonealpes.fr/aideEco/176/319-financer-mon-investissement-commerce-et-artisanat-aide-exceptionnelle-a-l-investissement.htm>

Comment déposer une demande d'aide ?

Suivez le lien ci-dessous pour déposer votre dossier de demande directement en ligne :



Portail des Aides

VENTE A DISTANCE ET COMMANDE A EMPORTER

39

Subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes comprise entre **500 et 5.000€** sur présentation des factures (taux maximum de subvention de 80% des dépenses éligibles qui doivent être comprises entre 625€ et 6.250€ HT) :

- les commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs et viticulteurs réalisant de la vente aux particuliers établies sur les communes de la Région dont l'effectif est inférieur à 50 salariés à jour des cotisations sociales et fiscales ;
 - Sont exclues les entreprises du secteur ESS, les succursales, les SCI, le BTP et les artisans sans point de vente.
- au titre des dépenses engagées à compter du 01.01.2020 pour **acquérir du matériel permettant la vente à distance** (click & collect) :
 - ✓ aménagements intérieurs et extérieurs : vitrine, comptoir etc. ;
 - ✓ équipements professionnels spécifiques, mobiliers, équipements informatiques, véhicules utilitaires de livraison etc. ;
 - ✓ fournitures nécessaires de type « consigne ».

Le dépôt des dossiers restera possible jusqu'au 30.04.2021.

Le guide pour déposer la demande est disponible :

https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/uploads/AideEco/af/176_865_REL_CLIC_Deposer-une-demande_v1.pdf

MARCHES ET FORAINS

40

Subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes comprise entre **500 et 10.000€** (25% des dépenses éligibles) :

- qui concerne les **commerçants sur les marchés et les forains** ;
- au titre des dépenses d'investissement **liées à l'installation ou à la rénovation du point de vente**, neufs ou d'occasion : véhicules, matériels, mobiliers, barnums, enseignes, parasols et équipements informatiques liés à l'activité commerciale.

La subvention sera prochainement disponible et aura un effet rétroactif au 01.01.2020.

PROLONGATION DU PGE

41

LE PRÊT GARANTI PAR L'ETAT PEUT ETRE SOLLICITE JUSQU'AU 31.12.2021

Ce délai supplémentaire doit permettre aux entreprises qui :

- ne l'ont pas encore fait de solliciter un PGE auprès des banques ;
- ont déjà contracté ce prêt sans atteindre le seuil de 25% du chiffre d'affaires de la dernière année d'exercice, d'envisager une demande complémentaire.

Toutes les entreprises qui le souhaitent **pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an** (soit deux années au total de différé).

ACOMPTE IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

42

MODULATION À LA BAISSSE DU PREMIER ACOMPTE D'IS

Possible de moduler le 1^{er} acompte d'IS du 15.03.2021 **en fonction du résultat estimé de l'exercice clos le 31.12.2020** (et non celui du 31.12.2019) avec une **marge d'erreur de 10%**.

→ Le 2^{ème} acompte devra être déterminé de manière à ce que les 2 premiers acomptes 2021 représentent 50% au moins de l'IS dû au titre de l'exercice clos le 31.12.2020.

Aucun formalisme nécessaire

PAIEMENT IMPOTS DIRECTS

43

REPORT DE 3 MOIS DE LA TAXE FONCIERE

Les entreprises affectées par les restrictions d'activité liées à la crise sanitaire peuvent **sur demande**, auprès du Centre des finances publiques figurant sur l'avis, **reporter de 3 mois leur échéance de taxe foncière du 15.10.2020**.

REPORT DE 3 MOIS DE LA CFE

Les entreprises ayant des difficultés pour payer au 15.12.2020 le solde de CFE 2020 peut être reporté jusqu'au 15.03.2021.
Cette **demande doit être effectuée par mail adressé au SIE au plus tard le 30 novembre 2020**.

Il est également possible **d'imputer sur ce solde le montant du dégrèvement attendu au titre du plafonnement** de la CET en fonction de la valeur ajoutée sans pénalité (sous réserve d'une **marge d'erreur tolérée de 20%**).

Cette **demande doit être effectuée par mail adressé au SIE**.

PLAN DE REGLEMENT

44

PLAN DE REGLEMENT DES ECHEANCES FISCALES

Décret 2020-987 du 06.08.2020, arrêté ECOE2021394A du 07.08.2020, communiqué min. de l'économie du 17.08.2020 n° 88 et site impots.gouv.fr

Un plan de règlement, sur **36 mois maximum**, peut être demandé pour les **échéances fiscales suivantes** intervenues entre le **01.03.2020 au 31.05.2020** (un étalement de plus de 12 mois nécessite des garanties) :

- **la TVA et le prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020** : versés de mars à mai 2020 ;
- **les soldes d'IS et CVAE** : versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

La **demande doit être réalisée avant le 31.12.2020** via le formulaire de demande de plan de règlement « spécialité covid-19 » depuis la messagerie professionnelle ou par e-mail ou courrier au SIE.

PLAN DE REGLEMENT

45

Difficultés de paiement des entreprises liées à la covid-19 **Demande de plan de règlement (décret n° 2020-987 du 6 août 2020)**

Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de l'entreprise, au plus tard le 31 décembre 2020

Je
soussigné,
.....(nom et prénom du représentant)
agissant en qualité
de
.....

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIREN :	
Siège social ou adresse de l'entreprise :	

1] Impôts faisant l'objet de la demande de plan de règlement

Peuvent faire l'objet d'un plan de règlement les impôts dont la date d'échéance :

PLAN DE REGLEMENT

46

Ce dispositif vise les entreprises quelque soit leur statut, leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA qui :

- **ont débuté leur activité au plus tard le 31.12.2019 ;**
- **emploient moins de 250 salariés** à la date de la demande et réalisent, au titre du dernier exercice clos, un **CA HT inférieur à 50M€ ou un total de bilan inférieur à 43M€** (respectés au niveau du groupe pour les groupes intégrés ou économique au sens CVAE) ;
- sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande ;
- attestent sur l'honneur d'avoir sollicité un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires (PGE exclus), pour le paiement des **dettes dues à leurs créanciers privés** dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 01.03.2020 au le 31.05.2020.

TAXE SUR LES SALAIRES

47

REPORT DES ACOMPTES

www.impots.gouv.fr mise à jour du 14.08.2020

Les employeurs peuvent **demandeur un report des échéances d'acompte à payer** :

- **en juillet 2020** : salaires versés en juin 2020 ou du 2ème trimestre 2020 ;
- **en août 2020** : salaires versés en juillet.

La taxe due au titre de ces échéances devra être **acquittée respectivement sur les relevés d'acompte des mois d'octobre et de novembre 2020** :

Salaires	Échéance initiale	Report
05.2020	06.2020	09.2020
06.2020 – 2 ^{ème} trimestre 2020	07.2020	10.2020
07.2020	08.2020	11.2020
08.2020	09.2020	Aucun
09.2020 – 3 ^{ème} trimestre 2020	10.2020	Aucun

DEGREVEMENT DE CFE

48

DEGREVEMENT POUR LES ENTREPRISES AFFECTEES PAR LE COVID-19

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 11

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à instituer, au titre de 2020, un dégrèvement partiel de CFE en faveur des entreprises de certains secteurs particulièrement affectés par le Covid-19. Cette délibération doit être avoir été prise du 10.06.2020 au 31.07.2020.

→ Dégrèvement égal aux deux tiers du montant de la CFE et des prélèvements pour frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement. Il sera pris en charge par l'État à hauteur de 50%.

Ce dispositif concernerait les établissements :

- exerçant leur activité principale dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (liste fixée par Décret 2020-979 du 05.08.2020) ;
- et, ayant réalisé un CA annuel HT inférieur à 150M€ (CA 2018 ou du dernier exercice de 12 mois clos ou corrigé pour les entreprises créées ou reprises en 2018 ou 2019).

Le dégrèvement sera imputé d'office sur le solde CFE 2020, le cas échéant, une réclamation contentieuse devra être réalisée.

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

49

CRÉATION D'UNE AIDE « COÛTS FIXES REBOND » :

Concerne les entreprises **créées avant le 01.01.2019** qui justifient avoir **réalisé en octobre 2021 au moins 5 % de CA de référence**, et qui au titre de la **période éligible allant du 01.01.2021 au 31.10.2021** :

- ont un EBE négatif ;
- ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ;
- relèvent de l'une des situations suivantes :
 - ont été fermées administrativement de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire ;
 - exercent leur activité principale dans les secteurs S1 ou S1 bis (rédaction en vigueur au 30.06.2020) ;
 - exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial d'une surface supérieure ou égale à 20.000 m², a été fermé administrativement sans interruption pendant au moins un mois calendaire ;
 - exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location résidentiels, et sont domiciliées en zone de montagne (cf. annexe 3 du décret du 30 mars 2020).

Le montant de l'aide est similaire à l'aide coût fixe « originale » et est diminuée du montant des aides coûts fixes déjà perçue dans la limite d'un plafond fixé à 10M€ au niveau du groupe.

Demande d'aide unique à solliciter entre le 01.12.2021 et le 31.01.2022.

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

50

CRÉATION D'UNE AIDE « NOUVELLE ENTREPRISE REBOND » :

Concerne les entreprises **créées entre le 01.01.2019 et le 31.01.2021** qui justifient avoir **réalisé en octobre 2021 au moins 5 % de CA de référence**, et qui au titre de la **période éligible allant du 01.01.2021 au 31.10.2021** répondent aux mêmes conditions que l'aide « coûts fixes rebond ».

Le CA de référence à retenir est :

- entreprises créées entre le 01.01.2019 et le 31.05.2019, le CA mensuel moyen 2019 ;
- entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29.02.2020 ;
- entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 30.09.2020, le CA réalisé entre le 01.07.2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31.10.2020 ;
- entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020, ou pour les entreprises fermée administrative en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 ramené le cas échéant sur un mois ;
- entreprises créées entre le 01.11.2020 et le 31.12.2020, le CA de janvier 2021 ;
- entreprises créées entre le 01.01.2021 et le 31.11.2021, le CA de février 2021.

Le montant de l'aide est similaire à l'aide coût fixe « originale » et est diminuée du montant des aides coûts fixes et reprise d'un fonds de commerce, déjà perçue dans la limite d'un plafond fixé à 1,8M€ au niveau de l'entreprise.

Demande d'aide unique à solliciter entre le 01.12.2021 et le 31.01.2022.

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

51

PROLONGATION EN SEPTEMBRE 2021 :

- le régime « saisonnalité » n'est pas prorogé ;
- le régime « groupe » est soumis aux mêmes conditions que précédemment mais la période d'indemnisation court du 01.01.2021 au 30.09.2021.

→ Demande possible pour le mois de septembre jusqu'au 15.11.2021.

Le régime bimestriel est prorogé pour les entreprises créées avant le 01.09.2019 ayant perçu le fonds de solidarité en septembre 2021 dont l'EBE coût fixe est négatif et accuse une perte de CA d'au moins 50% en septembre 2021 et justifie :

- d'un CA mensuel supérieur à 1M€ ou d'un CA annuel 2019 supérieur à 12M€, ou fait partie d'un groupe dont le CA annuel pour 2019 est supérieur à 12M€ ou dont le CA mensuel est supérieur à 1M€, et soit n'a pas pu accueillir du public au cours du mois de septembre 2021 soit exerce son activité principale dans les secteur S1 ou S1 bis (rédaction en vigueur au 11.03.2021) ;
- ou exerce son activité principale dans les secteurs S1 (rédaction en vigueur au 16.08.2021) : restaurants et hôtels situés en zone de montagne, clubs de sport, zoos et parcs d'attractions.

Demande à solliciter dans les 45 jours de versements du fonds de solidarité de septembre

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

52

A compter de mars 2021, les entreprises éligibles à l'aide peuvent choisir d'effectuer des demandes **bimensuelles** (mars et avril) ou des demandes **mensuelles** (mars ou avril) :

- la condition de perte de 50% de CA au cours de la période éligible 2021 par rapport à la période référence 2019 ;
- l'EBE coûts fixes négatif est apprécié au niveau du mois calendaire ou de la période bimestrielle.

Le versement continuera à avoir lieu selon le même calendrier (tous les deux mois).

Les comptes 651 et 751 sont intégrés dans le calcul de l'EBE.

Les entreprises éligibles à l'aide peuvent choisir d'effectuer des demandes bimensuelles (juillet août) ou des demandes mensuelles (juillet ou août).

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

53

C'est une aide additionnelle au fonds de solidarité à demander dans un **délai de 15 jours** de versement sur l'espace professionnel mais

:

PÉRIODE ÉLIGIBLE À L'AIDE	MONTANT AIDE
MARS ET AVRIL 2021	30 jours (au lieu de 15 jours) après le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021
MAI ET JUIN 2021	30 jours (au lieu de 15 jours) après le versement du fonds de solidarité au titre du mois juin 2021
JUILLET ET AOUT 2021	45 jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois août 2021
Si l'entreprise a bénéficié du fonds de solidarité uniquement pour le 1 ^{er} mois de la période éligible, l'entreprise dispose d'un délai de 45 jours à l'expiration de la période éligible pour demander l'aide	

La demande doit être accompagnée d'une attestation, établie par l'Expert-comptable ou par le CAC si les comptes sont certifiés, indiquant l'EBE et les CA de la période et de référence.

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

54

CRÉATION D'UNE AIDE COÛTS FIXES DITE DE « SAISONNALITÉ » :

Concerne les entreprises créées avant le 01.01.2019 situées dans les stations de montagne et leurs environs. L'aide peut être calculée sur une période de 6 mois ou 8 mois sous réserve d'avoir perçu le fonds de solidarité en juillet 2021 ou en août 2021.

→ *Pour les entreprises qui ont déjà bénéficié de l'aide saisonnalité sur la période du premier semestre 2021, le calcul de la nouvelle aide sur 8 mois est effectué, et la différence entre le nouveau montant ainsi calculé et l'aide déjà versée est octroyée au demandeur.*

Le délai de dépôt des demandes est porté à 45 jours pour chaque période éligible et à l'expiration de la période éligible semestrielle.

→ Elle doit être sollicitée une seule fois entre le 01.07.2021 et le 15.10.2021.

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

55

CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIDE COÛT FIXES « NOUVELLE ENTREPRISE » :

- entreprise **créées entre le 01.01.2019 et le 31.01.2021** ;
- ayant perçu l'aide du fonds de solidarité au moins une fois sur la période éligible, ou qui n'ont pas pu la percevoir en raison du plafonnement de l'aide au niveau du groupe (10M€) ;
- les autres conditions sont identiques à l'aide sauf que la **période éligible est comprise entre le 01.01.2021 et le 30.06.2021**.

L'aide doit être sollicitée **au plus tard le 30.09.2021**, et soumise au plafond des aides temporaires d'1,8M€/ entreprise.

PRISE EN CHARGE COÛTS FIXES

56

Création d'une aide coûts fixes « groupe » :

Sont éligibles les groupes quiaturent les montants maximum d'aides versées au titre du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou au titre des aides temporaires de 1,8M€.

- Un groupe dont au moins une filiale a saturé le plafond de 200K€ au cours du mois pourra déposer une demande consolidée pour permettre à ses filiales de bénéficier de l'aide coûts fixes, dans la limite du plafond qui ne change pas de 10M€.
- Un groupe qui a saturé le plafond des aides temporaires de 1,8M€ pourra être éligible et déposer une demande consolidée pour toutes les filiales. Elle sera déposée une seule fois, par la société mère ou une filiale, soit à l'issue de la deuxième période éligible si elle sature le plafond de 10M€, soit à l'issue de la 3^{ème}, soit en juillet pour toute la période.

POSSIBILITÉ DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE COMPLÉMENTAIRE UNIQUE

Cela concerne avril-août, mai-août, juin-août ou juillet-août selon les cas.

- *Le montant déjà versé sera déduit du montant d'aide « coûts fixes » auquel ont droit les entreprises sur la période de 8 mois du 01.01.2021 au 31.08.2021.*

FONDS DE SOLIDARITE

57

MODIFICATION DES SECTEURS :

Les entreprises des **secteurs de la coiffure et des soins de beauté domiciliées dans une station de montagne** et les entreprises du secteur de la **fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles** font parties du **secteur S1 bis** éligibles permettant de bénéficier d'une aide complémentaire pour les **mois de janvier, février et mars 2021**.

Ces entreprises doivent :

- avoir débuté leur activité avant le 31.10.2020 (aide de janvier et février 2021) et avant le 31.12.2020 (aide de mars 2021) ;
- justifier d'une perte d'au moins 50% de CA sur la période mensuelle considérée et, pour les fabricants de vêtements précités, d'une perte supplémentaire de 80% sur le premier ou le second confinement ou de 10% de CA annuel entre 2019 et 2020.

L'aide est de 15% ou 20% (en cas de pertes supérieures à 70%) du CA de référence, ou 80% de la perte de CA dans la limite de 10K€.

La demande doit être réalisée **avant le 30.09.2021**.

FONDS DE SOLIDARITE

58

Nouveauté depuis le formulaire de mars 2021 - régime temporaire Covid-19 (SA.56985) :

Pour déterminer le **plafond d'aide limité à 1,8 M€, seules doivent être prises en compte les aides suivantes :**

- le fonds de solidarité perçu ou demandé depuis le mois de mars 2020 (y compris le volet 2 versé par les régions) ;
→ Le fonds de solidarité demandé au titre du mois de mars 2021 n'est pas à intégrer.
- les exonérations de charges sociales ;
- les exonération fiscales (CFE, etc.) ;
- l'aide relative aux stocks.

Ne sont pas à prendre en compte les aides suivantes :

- le PGE ;
- l'aide à la numérisation ;
- l'aide complémentaire « coûts fixes » ;
- les subventions des régions ;
- la prise en charge des loyers ou autres subventions accordées par la région ;
- l'aide financière exceptionnelle (AFE-COVID) ;
- le report des charges sociales...

Le plafond s'apprécie au niveau du groupe lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe.

FONDS DE SOLIDARITE

59

Pour les aides des mois de **septembre 2021**, les entreprises doivent avoir :

- **débutée leur activité avant le 31.01.2021 et ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai(et appartenant à l'une des 4 catégories ci-dessous :**
 - **entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20% ;**
 - **entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours en septembre et ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% ;**
 - **entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10%, qui justifient avoir réalisé au moins 15% du chiffre d'affaires de référence, et appartenant aux secteurs S1/S1 bis/commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou réparation et maintenance navale domiciliées dans certaines territoires ultramarins (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française) ;**
 - **entreprises de moins de 50 salariés domiciliées dans un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement.**
- les pertes de CA sont analysées par rapport :
 - ✓ à septembre 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 (selon option du mois d'avril et/ou de mai 2021) ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020 au CA de la date de création et le 29.02.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, au CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01.07.2020, ou de la date de création jusqu'au 31.10.2020 ;

FONDS DE SOLIDARITE

60

- ✓ ou pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé en décembre 2020 ou pour celles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de 10.2020, ramené sur un mois ;
- ✓ pour les entreprises créées entre le 01.11.2020 et le 31.12.2020, le CA de janvier 2021 ;
- ✓ pour les entreprises créés entre 01.01.2021 et le 31.01.2021, le CA de février 2021.

Les autres conditions restent identiques :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

61

Pour l'aide du mois de **septembre 2021** (formulaire disponible jusqu'au 30.11.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	Toutes	Entreprises fermées sur la totalité du mois	Perte > 20% (*)	20% du CA de référence (**)
			Entreprises fermées au moins 21 jours	Perte > 50% (*)	20% du CA de référence (**)
			Secteur S1 (***) / S1 bis (****) / commerce de détail	Perte > 10% (*) + réalisé au moins 15% du CA de réf. Et si pour secteur S1 bis : - soit créée avant le 01.03.2020 et perte > 80 % entre le 15.03 et le 15.05.2020 par rapport au CA de référence ; - soit perte de CA > 80 % sur novembre 2020 par rapport au CA de référence (****) ; - soit créée avant le 1-12-2019 et perte annuelle entre 2019 et 2020 > 10 % (*****).	20 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence (**) (sous réserve d'avoir eu l'aide en 04.2021 ou 05.2021) OU Portée à 40% de la perte dans la limite de 20 % du CA de référence si domiciliées dans territoire soumis à au moins 20 jours de couvre-feu ou de confinement

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

(*****) Si l'activité débutée entre le 01.01.2020 et le 30.09.2020, la perte porte sur le CA réalisé entre la date de création et le 31.10.2020 ramené sur un mois. Si début après le 01.10.2020, la perte porte sur le CA de décembre 2020. Si début après le 01.11.2020, perte de 80 % pas requise.

(*****) Si créées en 2019, le CA de 2019 est le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31.12.2019 ramené sur 12 mois.

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

62

Pour l'aide du mois de **septembre 2021** (formulaire disponible jusqu'au 30.11.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	Territoire soumis à au moins 8 jours de confinement	Entreprises fermées au cours du mois	Perte > 20% (*)	Jusqu'à 1.500€
- 50 salariés			Tous	Perte > 50% (*)	

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

FONDS DE SOLIDARITE

63

Pour les aides des mois de **août 2021**, les entreprises doivent avoir :

- **débutée leur activité avant le 31.01.2021 et ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai(et appartenant à l'une des 4 catégories ci-dessous :**
 - **entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20% ;**
 - **entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours en août et ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% ;**
 - **entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10% et appartenant aux secteurs S1/S1 bis/commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou réparation et maintenance navale domiciliées dans certaines territoires ultramarins (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française) ;**
 - **entreprises de moins de 50 salariés domiciliées dans un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement.**
- les pertes de CA sont analysées par rapport :
 - ✓ à juin ou juillet 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 (selon option du mois d'avril et/ou de mai 2021) ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020 au Ca de la date de création et le 29.02.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, au CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01.07.2020, ou de la date de création jusqu'au 31.10.2020 ;

FONDS DE SOLIDARITE

64

- ✓ ou pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé en décembre 2020 ou pour celles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de 10.2020, ramené sur un mois ;
- ✓ pour les entreprises créées entre le 01.11.2020 et le 31.12.2020, le CA de janvier 2021 ;
- ✓ pour les entreprises créés entre 01.01.2021 et le 31.01.2021, le CA de février 2021.

Les autres conditions restent identiques :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

65

Pour l'aide du mois de **août 2021** (formulaire disponible jusqu'au 31.10.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	Toutes	Entreprises fermées sur la totalité du mois	Perte > 20% (*)	20% du CA de référence (**)
			Entreprises fermées au moins 21 jours	Perte > 50% (*)	20% du CA de référence (**)
			Secteur S1 (***) / S1 bis (****) / commerce de détail	Perte > 10% (*) Et si pour secteur S1 bis : - soit créée avant le 01.03.2020 et perte > 80 % entre le 15.03 et le 15.05.2020 par rapport au CA de référence ; - soit perte de CA > 80 % sur novembre 2020 par rapport au CA de référence (****) ; - soit créée avant le 1-12-2019 et perte annuelle entre 2019 et 2020 > 10 % (*****).	20 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence (**) (sous réserve d'avoir eu l'aide en 04.2021 ou 05.2021) OU Portée à 40% de la perte dans la limite de 20 % du CA de référence si domiciliées dans territoire soumis à au moins 21 jours de couvre-feu ou de confinement

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

(*****) Si l'activité débutée entre le 01.01.2020 et le 30.09.2020, la perte porte sur le CA réalisé entre la date de création et le 31.10.2020 ramené sur un mois. Si début après le 01.10.2020, la perte porte sur le CA de décembre 2020. Si début après le 01.11.2020, perte de 80 % pas requise.

(*****) Si créées en 2019, le CA de 2019 est le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31.12.2019 ramené sur 12 mois.

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

66

Pour l'aide du mois de août 2021 (formulaire disponible jusqu'au 31.10.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
- 50 salariés	Aucune limite	Territoire soumis à au moins 8 jours de confinement	Tous	Perte > 20% (*)	Jusqu'à 1.500€

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

FONDS DE SOLIDARITE

67

Pour les aides des mois de **juin et juillet 2021**, les entreprises doivent avoir :

- **débutée leur activité avant le 31.01.2021 et ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai et appartenant à l'une des deux catégories ci-dessous :**
 - **entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20% ;**
 - **entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10% et appartenant aux secteurs S1 / S1bis / commerce de détail** (sauf automobiles et motocycles) ou réparation et maintenance navale domiciliées dans certaines territoires.
- les pertes de CA sont analysées par rapport :
 - ✓ à juin ou juillet 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 (selon option du mois d'avril et/ou de mai 2021) ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020 au Ca de la date de création et le 29.02.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, au CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01.07.2020, ou de la date de création jusqu'au 31.10.2020 ;

FONDS DE SOLIDARITE

68

- ✓ ou pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé en décembre 2020 ou pour celles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de 10.2020, ramené sur un mois ;
- ✓ pour les entreprises créées entre le 01.11.2020 et le 31.12.2020, le CA de janvier 2021 ;
- ✓ pour les entreprises créés entre 01.01.2021 et le 31.01.2021, le CA de février 2021.

Les autres conditions restent identiques :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

FONDS DE SOLIDARITE

69

PREMIER VOLET DE L'AIDE AU TITRE DE JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE

Décret 2020-1048 du 14.08.2020

L'aide de 1.500€ accordée sous certaine condition a été élargie à partir du 01.06.2020, aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs ayant jusqu'à 20 salariés (au lieu de 10) et réalisant un CA allant jusqu'à 2M€ (au lieu de 1M€). Pour toutes les autres entreprises, le fonds de solidarité s'est arrêté au 30.06.2020.

Les entreprises du secteur 1 (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture) et du secteur 2, c'est-à-dire dépendantes des secteurs précédemment mentionnés, ayant subi une perte de CA d'au moins 80% entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020 peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre de juillet, août et septembre :

- moins de 20 salariés, de 2M€ de CA HT et de 60K€ de bénéfice ;
- non titulaire d'un contrat de travail à temps complet et n'ayant pas bénéficié de pensions retraite ou d'IJSS pour un montant total de 1.500€ sur la période mensuelle (personne physique ou dirigeant majoritaire) ;
- ne pas être contrôlée par une société commerciale (+ 50%) et si elle contrôle d'autres sociétés, il est nécessaire de réaliser la somme des salariés, des CA et des bénéfices pour vérifier les seuils.

FONDS DE SOLIDARITE

70

Les entreprises du secteur 1 doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou avoir subi une perte de CA d'au moins 50% au cours de la période mensuelle. Les références à retenir pour le calcul de la perte de CA sont les suivantes :

Entreprises existantes au 01.06.2019	- CA période N-1 (CA juillet 2019 / Perte juillet 2020) - ou, au choix de l'entreprise, CA mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020	CA mensuel moyen entre la date de création et le 29.02.2020
Entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020	CA du mois de février 2020 et ramené sur un mois
Entreprises créées après le 01.03.2020	CA réalisé jusqu'au 15.03.2020 et ramené sur un mois

Les entreprises du secteur 2 doivent aussi avoir subi une perte de CA d'au moins 80% sur la période comprise entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020. Les références à retenir pour le calcul de la perte de CA sont les suivantes :

- Entreprises existantes au 15.03.2019 :
 - CA sur la période du 15.03.2019 au 15.05.2019 ;
 - ou, au choix de l'entreprises, CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.
- Entreprises créées après le 15.03.2019 : CA entre la date de création et le 15.03.2020 ramené sur 2 mois.

FONDS DE SOLIDARITE

71

EXONERATION ENCADREE POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE AU 31.12.2019

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 44

Les aides versées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire sont exonérées d'IR, d'IS et de toutes les contributions et cotisations sociales.

→ *Il n'est pas tenu compte du montant de ces aides.*

Pour les entreprises en difficulté au 31.12.2019, l'exonération est subordonnée au respect des aides de minimis. L'ensemble des aides relevant de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond total de 200K€ apprécié sur une période glissante de 3 exercices fiscaux :

- sociétés autres qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans, lorsque les dettes excèdent la moitié du capital social ;
- sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple autre qu'une PME en existence depuis moins de 3ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres a disparu en raison des pertes accumulées ;
- entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit ;
- l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les 2 exercices précédents, le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'Ebitda est inférieur à 1.

FONDS DE SOLIDARITE

72

Au titre **du mois de octobre** dans les conditions suivantes (formulaire disponible du 20.11.2020 au **31.12.2020**) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA 15.03.2020 - 15.05.2020	Perte CA	Montant aide	Durée
- de 50 salariés	Aucune limite	Couvre-feu	Tous	-	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€	Jusqu'à fin du couvre-feu
			Secteur S1	-		Jusqu'à 10K€	
			Secteur S1 bis	Perte > 80%			
		Toutes	Fermées administrati- vement	-	-	Jusqu'à 333€ / jours soit jusqu'à 10 323€/ mois	
			Secteur S1	-	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 1.500€	
					Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ limité à 60% du CA N-1	
			Secteur S1 bis	Perte > 80%	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 1.500€	
					Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ limité à 60% du CA N-1	

FONDS DE SOLIDARITE

73

Au titre **du mois de novembre**, de nouvelles activités listées en annexe 2 (S1 bis) peuvent déposer une demande d'aide ou de versement complémentaire. Cela concerne les entreprises des secteurs suivants :

- édition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale ;
- correspondants locaux de presse ;
- fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski ;
- réparation de chaussures et d'articles en cuir.

Formulaire disponible jusqu'au **28.02.2021** inclus au lieu du 31.01.2021

FONDS DE SOLIDARITE

74

Au titre **du mois de novembre** dans les conditions suivantes (formulaire disponible entre le 04.12.2020 et le 31.01.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA 15.03.2020 - 15.05.2020	Perte CA	Montant aide
- de 50 salariés	Aucune limite	Impacté par le confinement	Entreprises fermées administrativement	-		Jusqu'à 10K€
			Secteur S1	-	Perte > 50%	
			Secteur S1 bis	Perte > 80%		
			Tous	-	Jusqu'à 1.500€	

(*) Les profits des activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison et les activités de vente à emporter ne seront pas inclus dans le calcul du CA.

FONDS DE SOLIDARITE

75

Au titre **du mois de décembre** dans les conditions suivantes (formulaire disponible du 15.01.2021 au 28.02.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	-	Entreprises fermées administrativement	(*)	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 12.2019 (**)
			Secteur hôtellerie, tourisme, évènementiel, sport, culture (S1 (***))	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 10K€ ou 15% du CA 12.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 12.2019 (**)
- de 50 salariés			Fournisseurs du secteur tourisme (S1 bis (****))	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte
			Autres secteurs		Jusqu'à 1.500€

(*) n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

FONDS DE SOLIDARITE MONTAGNE

76

Au titre **du mois de décembre** dans les conditions suivantes (formulaire disponible du 15.01.2021 au 28.02.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
- de 50 salariés	Aucune limite	Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques (*)	Secteur du commerce de détail (sauf automobile et motorcycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte (**)

Les autres conditions générales d'éligibilité au fonds de solidarité sont applicables.

L'aide spécifique n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité.

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

(**) dans la limite de 200K€.

FONDS DE SOLIDARITE

77

Suite à la parution d'un décret en date du 28.01.2021, **au titre du mois de décembre 2020**, le montant du fonds de solidarité est modifié pour certaine entreprise, peuvent solliciter le fonds de solidarité, les entreprises suivantes dans les conditions suivantes (formulaire disponible jusqu'au **31.03.2021**) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
- de 50 salariés	Aucune limite	-	Fournisseurs du secteur tourisme (S1 bis (**))	Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 12.2019 (***)
		Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques (*)	Secteur du commerce de détail (sauf automobile et motorcycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels		

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

(**) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

(***) dans la limite de 200K€.

FONDS DE SOLIDARITE

78

Pour l'aide du mois de **janvier 2021**, les entreprises doivent avoir :

- débutée leur activité avant le 31.10.2020 ;
- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en janvier 2021 ou subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en janvier 2021 par rapport :
 - ✓ à janvier 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020, au CA mensuel moyen sur la période entre la date de création et le 29.02.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, au CA de février 2020 ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, au CA mensuel moyen du 01.07.2020 ou à compter date de création jusqu'au 31.10.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020, ou pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020, ramené sur un mois le cas échéant.

Les autres conditions sont notamment les suivantes :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

79

Au titre du mois de **janvier 2021** dans les conditions suivantes (formulaire disponible jusqu'au 31.03.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	-	Entreprises fermées administrativement	(*)	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Secteur hôtellerie, tourisme, événementiel, sport, culture, viticulteurs (S1 (***))	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 10K€ ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Fournisseurs du secteur tourisme (S1 bis (***))	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)

(*) n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

80

Au titre du mois de **janvier 2021** dans les conditions suivantes (formulaire disponible jusqu'au 31.03.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques (*)	Secteur du commerce de détail (sauf automobile et motorcycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)
- 50 salariés		Toutes	Autres secteurs	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Au moment de la saisie, il faut préciser le motif « Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels ».

(**) dans la limite de 200K€.

FONDS DE SOLIDARITE

81

Pour l'aide du mois de **février 2021**, les entreprises doivent avoir :

- débutée leur activité avant le 31.10.2020 ;
- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en février 2021 OU subi une perte de chiffre d'affaires en février 2021 par rapport :
 - ✓ à février 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 30.01.2020, au CA mensuel moyen à compter date de création jusqu'au 29.02.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01.07.2020, ou de la date de création jusqu'au 31.10.2020 ;
 - ✓ ou pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé en décembre 2020 ou pour celles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de 10.2020, ramené sur un mois.

Les autres conditions restent identiques :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

82

Au titre du mois de **février 2021** dans les conditions suivantes (formulaire disponible jusqu'au 30.04.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	-	Entreprises fermées administrativement	De 20% (*)	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Secteur hôtellerie, tourisme, évènementiel, sport, culture, viticulteurs (S1 (***))	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 10K€ ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Fournisseurs du secteur tourisme (S1 bis (****)) (ajouté : fabricants de fûts de bière, commerçants de gros de café, thé, cacao et épices ayant au moins 50% de CA avec secteur de l'hôtellerie-restauration / Entreprises des centres commerciaux interdits d'accueil du public (activité principale de commerce de détail et magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20.000 m²)	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

83

Au titre du mois de **février 2021** dans les conditions suivantes (formulaire disponible jusqu'au 30.04.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques (*)	Secteur du commerce de détail (sauf automobile et motocycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)
- 50 salariés		Toutes	Autres secteurs	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Au moment de la saisie, il faut préciser le motif « Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels ».

(**) dans la limite de 200K€.

FONDS DE SOLIDARITE

84

Pour l'aide du mois de **mars 2021**, les entreprises doivent avoir :

- débutées leur activité avant le 31.12.2020 ;
- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en mars 2021 OU subi une perte de chiffre d'affaires en mars 2021 par rapport :
 - ✓ à mars 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 : **appliquer option choisie en février 2021** ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 30.01.2020, au CA mensuel moyen sur la période ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01.07.2020, ou de la date de création jusqu'au 31.10.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé en décembre 2020 ou pour celles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de 10.2020, ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.11.2020 et le 31.12.2020, le CA de janvier 2021.

Les autres conditions restent identiques :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

85

Pour l'aide du mois de **mars 2021** (formulaire disponible jusqu'au 30.05.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	-	Entreprises fermées administrativement (le week-end dans les Alpes-Maritimes, le Pas-de-Calais et Dunkerque)	Entre 20% à 50% (*)	Jusqu'à 1.500€
				Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Secteur hôtellerie, tourisme, évènementiel, sport, culture, viticulteurs (S1 (***))	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 10K€ ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Fournisseurs du secteur tourisme (S1 bis (***)) (ajouté : entreprises des centres commerciaux interdits d'accueil du public (activité principale de commerce de détail et magasin de vente dans un centre commercial de plus de 10.000 m²))	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

86

Pour l'aide du mois de **mars 2021** (formulaire disponible jusqu'au 30.05.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques et certains territoires ultramarins (*)	Secteur du commerce de détail (sauf automobile et motorcycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)
- 50 salariés		Toutes	Autres secteurs	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Au moment de la saisie, il faut préciser le motif « Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels ».

(**) dans la limite de 200K€.

FONDS DE SOLIDARITE

87

AJOUT DE SECTEURS D'ACTIVITÉ POUR L'AIDE D'AVRIL ET MAI 2021

Sont ajoutées au régime des **commerces des « stations de montagne »** pour les aides au titre des mois d'avril et de mai es entreprises domiciliées dans une station de montagne appartenant aux **secteurs de la coiffure et des soins de beauté**.

→ Cet ajout n'est pas applicable pour l'aide de juin et juillet 2021.

Sont ajoutées au régime des entreprises relevant du **secteur S1 bis** pour les aides au titre des mois d'avril et de mai, les **fabricants de vêtements de dessus, de vêtements de dessous et d'articles à maille**.

La date limite de dépôt de la demande est par conséquent repoussée au 31 juillet pour ces aides.

FONDS DE SOLIDARITE

88

Pour l'aide du mois de avril 2021, les entreprises doivent avoir :

- débutée leur activité avant le 31.01.2021 ;
- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en avril 2021 OU subi une perte de CA en avril 2021 par rapport :
 - ✓ à avril 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 (selon option du mois de mars) ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 30.01.2020, au CA mensuel moyen à compter date de création jusqu'au 29.02.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01.07.2020, ou de la date de création jusqu'au 31.10.2020 ;
 - ✓ ou pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé en décembre 2020 ou pour celles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de 10.2020, ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.11.2020 et le 31.12.2020, le CA de janvier 2021 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre 01.01.2021 et le 31.01.2021, le CA de février 2021.

Les autres conditions restent identiques :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

89

Pour l'aide du mois de **avril 2021** (formulaire disponible jusqu'au 31.07.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	-	Entreprises fermées administrativement sur la totalité du mois	Perte > 20% (*)	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Entreprises fermées administrativement une partie du mois	Entre 20% et 50% (*)	Jusqu'à 1.500€
				Perte > 20% (*)	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Secteur S1	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 10K€ ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Secteur S1 bis	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

90

Pour l'aide du mois de **avril 2021** (formulaire disponible jusqu'au 30.06.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	Domiciliés dans une commune listée particulièrement touchée par la fermeture des remontées mécaniques et certains territoires ultramarins (*)	ou secteur du commerce de détail qui ont au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial fermé (sauf automobile et motorcycle) et de la location de biens immobiliers résidentiels	Perte > 50%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ dans la limite de 80% de leur perte ou 20% du CA 01.2019 (**)
- 50 salariés		Toutes	Autres secteurs	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€

(*) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Au moment de la saisie, il faut préciser le motif « Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels ».

(**) dans la limite de 200K€.

FONDS DE SOLIDARITE

91

Pour l'aide du mois de **mai 2021**, les entreprises doivent avoir :

- débutée leur activité avant le 31.01.2021 ;
- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en mai 2021 OU subi une perte de CA en mai 2021 par rapport :
 - ✓ à mai 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 (selon option du mois d'avril) ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.06.2019 et le 31.01.2020, à mai 2019 ou, sur option, au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.02.2020 et le 29.02.2020, au CA mensuel moyen à compter date de création jusqu'au 29.02.2020 ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.03.2020 et le 30.09.2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01.07.2020, ou de la date de création jusqu'au 31.10.2020 ;
 - ✓ ou pour les entreprises créées entre le 01.10.2020 et le 31.10.2020, le CA réalisé en décembre 2020 ou pour celles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de 10.2020, ramené sur un mois ;
 - ✓ pour les entreprises créées entre le 01.11.2020 et le 31.12.2020, le CA de janvier 2021 ;
 - ✓ pour les entreprises créés entre 01.01.2021 et le 31.01.2021, le CA de février 2021.

Les autres conditions restent identiques :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

92

Pour l'aide du mois de **mai 2021** (formulaire disponible jusqu'au 31.07.2021) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide
Aucune limite	Aucune limite	- Toutes	Entreprises fermées administrativement sur la totalité du mois	Perte > 20% (*)	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Entreprises réouvertes le 19.05.2021	Entre 20% et 50% (*)	Jusqu'à 1.500€
				Perte > 50% (*)	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
			Secteur S1 et S1 bis	Entre 50% et 70%	Jusqu'à 10K€ ou 15% du CA 01.2019 (**)
				Perte > 70%	Jusqu'à 10K€ ou 20% du CA 01.2019 (**)
- 50 salariés			Autres secteurs	Perte > 50%	Jusqu'à 1.500€

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

93

Pour les aides des mois de **juin et juillet 2021** (formulaires disponibles jusqu'au 31.08.2021 (juin) et 30.09.2021 (juillet)) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide	
					Juin	Juillet
Aucune limite	Aucune limite	Toutes	Entreprises fermées administrativement sur la totalité du mois (discothèques)	Perte > 20% (*)	20% du CA de référence (**)	
			Secteur S1 (***)	Perte > 10% (*)	40 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence (**)	30 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence (**)
			Secteur S1 bis (****)	Perte > 10% (*) et si : - soit créée avant le 01.03.2020 et perte > 80 % entre le 15.03 et le 15.05.2020 par rapport au CA de référence ; - soit perte de CA > 80 % sur novembre 2020 par rapport au CA de référence (****) ; - soit créée avant le 1-12-2019 et perte annuelle entre 2019 et 2020 > 10 % (*****).		

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

(*****) Si l'activité débutée entre le 01.01.2020 et le 30.09.2020, la perte porte sur le CA réalisé entre la date de création et le 31.10.2020 ramené sur un mois. Si début après le 01.10.2020, la perte porte sur le CA de décembre 2020. Si début après le 01.11.2020, perte de 80 % pas requise.

(*****) Si créées en 2019, le CA de 2019 est le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31.12.2019 ramené sur 12 mois.

PROROGATION FONDS DE SOLIDARITE

94

Pour les aides des mois de **juin et juillet 2021** (formulaires disponibles jusqu'au 31.08.2021 (juin) et 30.09.2021 (juillet)) :

Nb de salariés	CA	Zones	Secteur activité	Perte CA	Montant aide	
					Juin	Juillet
Aucune limite	Aucune limite	Toutes	Entreprises de commerce de détail (sauf automobiles et motocycles), situées dans certains territoires ultramarins (La Réunion ; Guadeloupe ; Martinique ; Saint-Martin ; Saint-Barthélemy ; Polynésie française)	Perte > 10% (*)	40 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence (**)	30 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence (**)
- 50 salariés		Guyane	Entreprises situées dans les territoires faisant l'objet d'une mesures de confinement pendant au moins 10 jours au cours du mois (Guyane)	Perte > 50% (*)	Jusqu'à 1.500€	

(*) Intégration dans le CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter

(**) dans la limite de 200K€.

(***) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

(****) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

AIDE SSI

95

Aide de **500€** (autoentrepreneur) ou **1K€** (artisan, commerçant, et profession libérale) versée aux **travailleurs indépendants** concernés par une **fermeture administrative totale depuis le 02.11.2020** (« click and collect », vente à emporter ou livraison aussi) si :

- affiliés avant le 01.01.2020 ;
- à jour des contributions et cotisations sociales au 31.12.2019 ou disposez d'un échéancier en cours ;
- ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou avoir une demande en cours auprès de l'Urssaf ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...) ;
- pour les artisans, commerçants et professions libérales : avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis l'installation en tant que travailleur indépendant ;
- pour les autoentrepreneurs : avoir obtenu au moins 1K€ de CA en 2019 et l'activité indépendante constitue l'activité principale.

L'aide est cumulable avec celle du fonds de solidarité.

AIDE SSI

96

L'aide doit être sollicitée via un formulaire, annexé des pièces jointes demandées, et adressé à l'URSSAF/CGSS de la région de l'entreprise par courriel via le compte URSSAF en choisissant l'objet : « ACTION SANITAIRE ET SOCIALE » **avant le 30.11.2020** :

DEMANDE D'INTERVENTION DU FONDS D'ACTION SOCIALE

Aide financière exceptionnelle Covid-19 (AFE COVID)

COTISANT

NOM :		PRÉNOM :	
DATE DE NAISSANCE :		N° DE SÉCURITÉ SOCIALE :	
N° DE COMPTE URSSAF/CGSS :			
CATÉGORIE : Artisan/Commerçant (A/C) ☐ Profession Libérale (PL) ☐ Auto-entrepreneur (A/C) ☐ Auto-entrepreneur (PL) ☐			
SI VOUS ÊTES AUTO-ENTREPRENEUR, EXERCEZ-VOUS CETTE ACTIVITÉ À TITRE PRINCIPAL ? OUI ☐ NON ☐			
ADRESSE DE DOMICILE :			
VILLE :		CODE POSTAL :	
TÉL. FIXE :		TÉL. MOBILE :	
E-MAIL :			

Formulaire : https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_covid.pdf

COTISATIONS SOCIALES

97

ELARGISSEMENT DU CHAMP APPLICATION EXONERATION POUR LA PERIODE DU 01.02.2020 AU 31.05.2020

Les nouveaux secteurs d'activité entrant dans le champ d'application du fonds de solidarité bénéficient de l'exonération de cotisations **pour la période du 01.02.2020 au 31.05.2020.**

→ **Cela concerne essentiellement le commerce de détails.**

Les entreprises doivent déclarer ces exonérations et aide au paiement dans une prochaine DSN et au plus tard dans celle du mois principal déclaré « décembre 2020 » exigible les 5.01.2021 ou 15.01.2021.

COTISATIONS SOCIALES

98

EXONERATION TOTALE DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 65

L'exonération concerne les cotisations et contributions patronales (sauf les cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires) dues au **titre de la période du 01.02.2020 au 31.05.2020** pour :

- ✓ les entreprises de moins de 250 salariés qui :
 - exercent leur activité principales dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (cf. Décret 2020-1328 du 02.11.2020) ;
 - relèvent des secteurs dont l'activité dépend des secteurs mentionnés ci-dessus (cf. Décret 2020-1103 du 01.09.2020) et qui ont subi baisse de CA d'au moins 80% durant la période du 15.03.2020 au 15.05.2020 par rapport à N-1 ou que la baisse de CA durant la période du 15.03.2020 au 15.05.2020 par rapport à N-1 représente au moins 30% du CA de N-1.
- ✓ les TPE (moins de 10 salariés) ayant fait l'objet d'une fermeture obligatoire.

Les employeurs ont également droit à une aide égale à 20% des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au titre des périodes ouvrant droit à l'exonération exceptionnelle imputable sur l'ensemble des sommes dues aux URSSAF et caisses de mutualité sociale agricole au titre de l'année 2020 (après application de toute exonération).

Déclaration à effectuer au plus tard à l'échéance DSN d'octobre 2020 (05.11 ou 16.11 ou au plus tard 30.11.2020).

PRIME EXCEPTIONNELLE

99

PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT AU 31.12.2020

Loi 2020-935 du 30.07.2020

Modification des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu jusqu'à 1.000€ :

- ✓ *Suppression de la condition d'avoir conclu un accord d'intéressement ;*
 - *Pour les entreprises qui disposent d'un accord d'intéressement ou le mettent en place d'ici le 31.08.2020, le plafond est relevé de 1.000€ à 2.000€.*
- ✓ **Report de la date limite de versement au 31.12.2020 ;**
- ✓ Pour moduler selon les salariés le montant de la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 (octroi d'un montant plus important aux salariés devant se rendre sur leur lieu de travail par rapport aux autres en télétravail), ce critère devra être prévu par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.

DAC 6

100

REPORT DE DECLARATION DES DISPOSITIFS TRANSFRONTALIERS

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 53

Les intermédiaires (ou le contribuable) ayant participé à la mise en œuvre d'un dispositif fiscal transfrontalier à caractère potentiellement agressif ont pour obligation de le déclarer aux autorités fiscales.

La date limite de déclaration est reportée :

- ✓ les dispositifs dont la 1ère étape a été mise en œuvre entre le 25.06.2018 et le 30.06.2020 qui auraient dus être déclarés au plus tard le 31.08.2020 peuvent être déclarés jusqu'au 28.02.2021 ;
- ✓ les dispositifs dont la 1ère étape est mise en œuvre entre le 01.07.2020 et le 31.12.2020, le délai de 30 jours dans lequel ces dispositifs doivent être déclarés ne commencerait à courir qu'à compter du 01.01.2021.

FRENCH TECH TREMPLIN

101

EXONERATION DES AIDES RECUES JUSQU'AU 31.12.2023

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 20

Exonération d'IS, d'IR et de toutes contributions et cotisations sociales les sommes perçues par les lauréats du concours « French Tech Tremplin » organisé par Bpifrance et destiné à « promouvoir la diversité et l'égalité des chances dans l'écosystème des startups français par le financement et l'accompagnement de projets liés au numérique portés par des entrepreneurs issus de la diversité sociale ».

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides « de minimis ».

OUTRE-MER

102

BAISSE DU TAUX DE CVAE

Le taux de CVAE devrait diminuer de 1,5% à 0,75% à partir de 2021.

BAISSE DU PLAFONNEMENT DE LA CET PAR RAPPORT A LA VALEUR AJOUTEE

La CET (CVAE et CFE) serait plafonnée à 2% de la valeur ajoutée de l'entreprise et non plus 3%.

BAISSE DE LA TAXATION FONCIERE DES LOCAUX INDUSTRIELS

La valeur locative des locaux industriels serait calculée en appliquant au prix de revient des immobilisations passibles de la CFE, un taux d'intérêt de 4% et non plus 8%.

EPARGNE RETRAITE

103

DEBLOCAGE ANTICIPE POUR LES TNS

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 12

Possibilité de déblocage **avant le 31.12.2020** de l'épargne **dans la limite de 8K€**.

→ **Entraine une exonération d'IR dans la limite de 2K€** (sommes restent assujetties aux prélèvements sociaux).

Cela concerne uniquement **les TNS** exerçant leur activité à titre individuel, associé, dirigeant ou conjoint collaborateur (salariés exclus) et les contrats suivants souscrits par l'assuré ou par le titulaire, ou auxquels il a adhéré, **avant le 10.06.2020** :

- les contrats dits « Madelin » ou « Madelin agricole » lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite ;
- les plans d'épargne retraite individuels.

La demande de rachat doit être adressée à l'assureur ou au gestionnaire avant le 31.12.2020 pour que les sommes soient versées dans le délai de un mois.

DROIT DE MUTATION

104

EXONERATION DES DONS FAMILIAUX DANS LA LIMITE DE 100K€

Loi 2020-935 du 30.07.2020 - Article 19

Les dons familiaux consentis **du 15.07.2020 au 30.06.2021** au profit d'un descendant (à défaut aux neveux ou nièces) sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit dans la limite de 100K€ (apprécié au niveau du donateur), lorsque ces sommes **sont affectées** dans les 3 mois :

- ✓ à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne (moins de 50 salariés et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel est inférieur à 10M€ / non cotée, établie dans l'UE dont l'activité est exclusivement industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exercée depuis 5 ans.... / le donataire y exerce son activité professionnelle principale ou des fonctions de direction (IS)) ;
- ✓ à des travaux et dépenses de rénovation énergétique (éligibles à la prime et réalisés dans la résidence principale du donataire) ;
- ✓ à la construction de la résidence principale du donataire (acquisition exclue).

L'exonération de droits est applicable aux seuls dons de sommes d'argent réalisés en pleine propriété (chèque, virement, mandat ou par remise d'espèces), réalisés par acte notarié, sous seing privé ou via le formulaire n°2735.

L'exonération ne s'applique pas aux versements effectués par le donataire au titre de souscriptions qui ont déjà ouvert droit aux réductions d'impôt sur le revenu (exemple : réduction d'impôt « Madelin »).

MEGAN ILARY
Juriste en droit fiscal

megan.ilary@groupebbm.com
0623640062

Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document

Ce document est la propriété du Groupe BBM, toute diffusion ou reproduction même partielle sans autorisation est interdite

Date : 25.04.2022

